

Le Comité juge essentielle une plus grande participation des provinces et appuie pleinement la recommandation 32 du groupe de travail visant à poursuivre les négociations avec les commissions provinciales des valeurs mobilières pour confirmer leur éventuelle participation au programme. Le Comité recommande que, après avoir consulté des conseillers juridiques commerciaux compétents, le gouvernement fédéral et la province visée concluent un marché commercial avec l'émetteur de l'offre. Ce mécanisme contractuel n'imposerait aucune responsabilité à l'un ou l'autre des paliers de gouvernement et ne lierait que l'émetteur de l'offre. Il s'ajouterait au Règlement, permettrait une plus grande souplesse et comporterait l'obligation de fournir des états financiers trimestriels; le droit de pénétrer dans les locaux de l'émetteur de l'offre à des fins de vérification; le droit d'extraire de l'information des livres, des dossiers et des archives de l'émetteur de l'offre; et le droit de nommer un syndic dans des situations données. Les deux paliers de gouvernement devraient être responsables de l'exercice de ces pouvoirs.

À une exception près, le Comité appuie la recommandation 33 du groupe de travail visant à modifier la *Loi sur l'immigration* et son règlement d'application de manière à établir d'importants pouvoirs d'exécution et de surveillance pour faire respecter le programme. Le Comité estime que l'amende maximale en cas de fausse déclaration ou de non-respect des exigences du programme devrait être fixée à 500 000 \$, plutôt qu'à 100 000 \$ comme le propose le groupe de travail.

Bien qu'il préconise des mesures énergiques pour assurer le respect des règles, le Comité ne va pas jusqu'à recommander que le gouvernement fédéral fasse enquête sur la nature et les mérites d'une offre en particulier. L'investisseur immigrant, par nature un entrepreneur d'expérience, est en mesure d'évaluer un investissement qu'une province a déjà jugé propre à créer des avantages économiques importants. Selon le Comité, le rôle du gouvernement fédéral quant à la nature et aux types des placements consiste à protéger le potentiel de développement économique du programme en s'assurant que toutes les provinces rivalisent entre elles sur un pied d'égalité.

Au lieu de tenter d'analyser les avantages d'une transaction proposée, les représentants fédéraux et provinciaux devraient déterminer si l'investissement proposé créera ou maintiendra des emplois ou contribuera à l'expansion des entreprises. Selon leur conclusion, la notice d'offre devrait être approuvée ou rejetée.